



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune
de Laviolle (07)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3668

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3668, présentée le 15 janvier 2025 par la commune de Laviolle (07), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 20 février 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Laviolle (07), d'une superficie de 1380 hectares, compte 101 habitants en 2021¹ (source : Insee) ; qu'elle est située dans la montagne ardéchoise, à environ 40 km à l'ouest de la ville de Privas; qu'elle ne dispose pas de document d'urbanisme et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale ;

Considérant qu'il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur la commune de Laviolle et que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sont globalement non conformes avec 44 % d'entre eux représentant un danger ou un risque pour les personnes et l'environnement ;

1 Cette population est en décroissance constante depuis 1968, date à laquelle la commune comptait 176 habitants.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de planifier et optimiser les choix économiques et techniques pour résoudre de nombreux dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif induisant des rejets non traités vers le milieu naturel, notamment en période d'étiage, liés ;

- au nombre élevé de dispositifs à mettre en conformité (87 % des ANC contrôlés),
- à l'aptitude des sols, moyennement à très peu favorables à l'ANC : pente, rocher peu profond,
- à la forte densité de l'habitat dans le bourg, les hameaux du Villaret, du Chambon et des Plantades, rendant difficile la mise en œuvre de dispositifs d'ANC conformes ;
- pour certains propriétaires, à l'impossibilité totale de mettre en œuvre un ANC en l'absence de terrain, de cave ou autre local technique ;
- à la majorité des dispositifs concernant des résidences secondaires pour lesquelles certaines filières agréées les plus compactes ne sont pas autorisées.

Considérant qu'en outre, la communauté d'agglomération du bassin d'Aubenas (CCBA) a lancé l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire et que le besoin théorique en nouveaux logements sur la commune de Laviolle est estimé à sept logements sur 15 ans (2025/2040), qu'une zone à urbaniser dans le projet de zonage du PLUi est prévue dans la continuité du centre du village pour répondre à ce besoin (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en cours d'élaboration sur la zone à urbaniser (AU) avec création d'au moins 6 logements) ; qu'un projet d'accueil touristique est par ailleurs envisagé par la mairie à l'ouest de l'hôtel des Plantades (zone UT dans le projet de zonage PLUi) et dont la capacité potentielle d'accueil n'est pas connue à ce jour ;

Considérant qu'à l'issue de l'étude du schéma d'assainissement de 2024, la collectivité a fait le choix de créer un zonage d'assainissement collectif sur environ 10,5 ha (solution A retenue) qui implique les travaux suivants :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (Steu) au sud du hameau des Plantades de type « filtres plantés de roseaux » d'une capacité de 300 à 350 équivalent-habitant (EH)² ;
- la pose de canalisations d'assainissement gravitaires et de refoulement en tranchée sous voies publiques en priorité et parfois en terrains privés ;
- la création des branchements d'assainissement ;
- la création de plusieurs postes de refoulement.

Considérant que la commune est traversée du nord au sud par la rivière « Volane », alimentée par un ensemble de ruisseaux et ravins s'écoulant perpendiculairement (est-ouest) depuis les versants voisins et sur laquelle est recensée une activité « baignade » ainsi que la présence de zones humides potentielles ; qu'elle est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Ruisseaux de la Volane, du Mas, de la Bise et de la Gamondes », « Rochers et landes de la forêt des volcans » et « Plateau du Pradou et du champ de Mars » et une Znieff de type 2 « Bassins versants de la Volane, de la Dorne et de la Bezorgues » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable (AEP), dont trois actuellement actifs (DUP du 13 mars 2013), un en projet, tous situés en dehors des zones urbanisées ;

2 Capacité à préciser en phase AVP et dossier loi sur l'eau – source dossier.

« La capacité de la step a été estimée entre 100 et 120 équivalent-habitant (EH) en basse saison future, 135 à 150 EH en mi-saison future et 300 à 350 EH en haute saison estivale future. Il est proposé de construire une step de type « filtre plantés de roseaux » qui s'adaptera aux fluctuations de la population » - page 10 du dossier enquête publique -zonage complet.

Considérant que dans l'attente de la création d'un système d'assainissement collectif, tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) conforme, et qu'il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation.

Considérant que les missions du service public d'assainissement non collectif (Spanc) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laviolle (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laviolle (07), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3668, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Laviolle (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).